PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10597 – SMS / ALTOR FUND MANAGER / KAEFER HOLDING / KAEFER ISOLIERTECHNIK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 104/08)

1. Le 24 février 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Altor Fund Manager AB («Altor Fund Manager», Suède),

— SMS GmbH («SMS», Allemagne),

— Kaefer Holding SE & Co. KG («Kaefer Holding», Allemagne),

— Kaefer Isoliertechnik («Kaefer», Allemagne), actuellement sous le contrôle exclusif de Kaefer Holding.

Altor Fund Manager, SMS et Kaefer Holding acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Kaefer.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises susmentionnées sont les suivantes:

— Altor Fund Manager est le gestionnaire d'un groupe de fonds de capital-investissement, notamment Altor Fund V, le fonds Altor qui effectue l'investissement dans Kaefer,

— SMS est une entreprise familiale active dans la construction d'installations et de machines pour les secteurs de la métallurgie et de la technologie de laminage,

— Kaefer Holding est une société holding familiale qui n'a pas d'autres intérêts commerciaux que Kaefer et ne génère pas de chiffre d'affaires en dehors de sa participation dans Kaefer,

— Kaefer fournit des services d'isolation et des solutions d'accès (par exemple, des échafaudages) ainsi que des services de protection de surface et de protection passive contre les incendies. Kaefer fournit également des services connexes tels que des services électromécaniques, de désamiantage et de réfractaires à des clients industriels ou des services d'aménagement intérieur à des clients actifs dans le secteur de la construction et de la construction navale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10597 – SMS / ALTOR FUND MANAGER / KAEFER HOLDING / KAEFER ISOLIERTECHNIK

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE